



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015

L.I.R. n° 104/2bis

**Objet : Régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions
(« stock option plans »)**

L'employeur qui envisage d'offrir à ses salariés un plan d'option sur acquisition d'actions (« stock option plans ») tel que visé par la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012, est tenu d'en faire la notification au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour le contrôle de l'entreprise indigène au moins deux mois avant la mise en oeuvre du plan, de joindre une copie du plan ainsi que la liste des salariés bénéficiaires.

La présente circulaire s'applique à tous les plans de stock options mis en place à partir du 1^{er} janvier 2016.

En outre, les employeurs sont également tenus à communiquer dans les meilleurs délais au préposé du bureau d'imposition RTS compétent des plans de stock options mis en place avant le 1^{er} janvier 2016 dont les options n'ont pas encore été allouées aux salariés.

Luxembourg, le 28 décembre 2015

Le Directeur des Contributions,